

## Séance du 30 janvier 2014

Présents: R. CAPPE, Bourgmestre-Président  
T. CHAPPELLE, R.MASSON, Y. DEPAS, S. GEENS, Echevins  
J-M. TOUSSAINT, Président CPAS  
B. ALLARD, G.JANQUART, G.HERBINT, L.FRERE  
G. CHARLOT, B. RADART, D.MALOTAUX, V. MARCHAL,  
P. SOUTMANS, L. BOTILDE, B.BOTILDE, T.BOUVIER, A.JOINE, Conseillers

Excusé: O.NYSSEN

La séance est ouverte à 20 H, sous la présidence de Monsieur Robert Cappe, Bourgmestre  
En application de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la  
Décentralisation, l'ordre du jour arrêté par le Collège Communal est complété par 5 points  
supplémentaires. les quatre premiers ont été déposés par Monsieur Soutmans, Conseiller Communal  
ECOLO, le cinquième émane de Monsieur Janquart Guy, Conseiller Communal MR.  
Ils sont libellés de la manière suivante :

### **18 Adhésion de La Bruyère à la proposition FLEXI - TEC :**

Un appel à projet a été adressé début janvier aux Communes namuroises afin de leur permettre de bénéficier du projet Flexi-TEC , collaboration entre le TEC, les Communes et leurs partenaires locaux pour optimiser les moyens existants et rencontrer une demande de mobilité plus ponctuelle et diffuse. Sachant que La Bruyère, selon les TEC eux-mêmes, est particulièrement mal desservie tant en lignes qu'en fréquence, le Collège a-t-il l'intention de déposer un projet avant l'échéance du 21 février ?

### **19. CCATM :**

Suite au refus par la DGO4 de l'administration wallonne d'avaliser pour la seconde fois la composition de la nouvelle CCATM, quelle décision a été prise par le Collège afin de rencontrer les exigences légales de représentation équitable et non politicienne de cette instance représentative des citoyens et des associations bruyéroises ?

### **20. Suivi des dossiers environnementaux :**

Quelles sont actuellement les suites données par le Collège aux pollutions actées et dénoncées :

Le 22 février 2013 par les rapports des deux contrats de rivières ?

Le 3 novembre 2013 via un courrier envoyé au collège (articles 76 et 77 du ROI) dénonçant quatre sites locaux gravement pollués et pour lequel aucune réponse ne nous est parvenue malgré un rappel au dernier Conseil ?

## **21 Suivi des dossiers des merlons :**

En décembre 2012, nous nous inquiétons de l'absence de plantations sur le merlon érigé le long de la E42 : à la date d'aujourd'hui, nous n'avons constaté aucun changement. Par ailleurs, les travaux de construction d'un merlon le long de la E-411 à Warisoulx, annoncés depuis plusieurs années, n'ont toujours pas débuté. Quelles sont les démarches entreprises par le Collège auprès de la Direction Namuroises des Routes pour faire avancer ces deux dossiers particulièrement nuisibles pour les Bruyérois ?

## **22. Délégation du Collège Communal pour les achats de petits mobiliers et matériel dans des limites de prix bien définies (proposition de délibération ci-dessous).**

Le Conseil,

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1222-3;*

*Vu la circulaire budgétaire de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS;*

*Considérant que le Conseil Communal choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions;*

*Vu la délibération du 28/2/2013 par laquelle le Conseil a délégué ses pouvoirs au Collège Communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la Commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire de la Commune et pour un montant maximum de 10.000,00 € TVAC;*

*Considérant que le Conseil Communal peut, dans le cadre de cette délégation, fixer, pour les petits investissements à inscrire au budget ordinaire, des montants limités, d'une part par marché et d'autre part, par unité de bien;*

*Considérant qu'en vue d'accélérer et d'assouplir la procédure, il est opportun que le Conseil Communal fasse usage de cette faculté de délégation pour les petits investissements telle que prévue dans la circulaire budgétaire du Ministre Furlan;*

*Après en avoir délibéré;*

*DECIDE à l'unanimité:*

### **Article 1<sup>er</sup>:**

*Il est donné délégation au Collège Communal pour réaliser de petits investissements dont la dépense est imputée à l'article 101/12401-02 (pièces de mobilier et petit matériel destiné à l'équipement de l'espace de travail des membres du Collège), à concurrence de 800,00 € TVAC par année budgétaire;*

### **Article 2:**

*Il est donné délégation au Collège Communal pour réaliser de petits investissements dont la dépense est imputée à l'article 104/12401-02 (pièces de mobilier et petit matériel destiné à l'équipement du personnel administratif), à concurrence de 1.000,00 € TVAC par année budgétaire;*

### **Article 3:**

*Il est donné délégation au Collège Communal pour réaliser de petits investissements dont la dépense est imputée à l'article 421/12401-02 (pièces d'outillage manuel ou outillage électrique ou à moteur à explosion, ou tout autre outillage et équipement destiné au personnel ouvrier) à concurrence de 5.000,00 € TVAC par année budgétaire;*

1° *la délégation ne vaut que pour des marchés n'excédant pas 2.500,00 € TVAC*

2° *la délégation ne concerne que des petits investissements n'excédant pas 1.000,00 € TVAC par*

unité de bien

**Article 4:**

*Il est donné délégation au Collège Communal pour réaliser de petits investissements dont la dépense est imputée à l'article 722/12401-02 (pièces de mobilier ou matériel destiné à l'équipement des écoles et du personnel enseignant) à concurrence de 1000,00 € TVAC.*

**Article 5:**

*Il est donné délégation au Collège Communal pour réaliser de petits investissements dont la dépense est imputée à l'article 84010/12401-02 ( plan de cohésion sociale ) à concurrence de 2.500,00 € TVAC; la délégation ne concerne que des petits investissements n'excédant pas 1.000,00 € TVAC par unité de bien.*

**Article 6:**

*Les marchés relatifs à ces délégations seront réalisés par procédure négociée sans publicité: trois fournisseurs au moins seront consultés.*

**Article 7:**

*La présente délibération produira ses effets à partir de ce jour et jusqu'à la fin de la mandature*

**Article 8:**

*Copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Chef des travaux, à Madame le Receveur régional et au service des finances.*

**EN SEANCE PUBLIQUE:**

**1. Procès-verbal de la séance du 19 décembre 2013: Approbation**

Le procès-verbal de la séance du 19 décembre 2013 est adopté à l'unanimité

**2. Budget de la Fabrique d'Eglise de Rhisnes: Exercice 2014: Approbation**

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Église;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration pour l'année 2013 des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne et plus particulièrement le chapitre III.3.d. intitulé "dépenses de transfert";

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que la Fabrique d'Église de Rhisnes a rentré à l'Administration communale son budget 2014 en date du 18 novembre 2013;

Attendu que celui-ci se présente en équilibre tant en recettes qu'en dépenses au montant de 81.156,24 € avec une participation financière de la Commune à l'ordinaire de 59.164,85 € (55.066,17 € en 2013);

**DECIDE** à l'unanimité:

d'émettre un avis favorable à l'approbation par l'Autorité Supérieure, du budget de la Fabrique d'Eglise de Rhisnes qui se présente en équilibre pour l'année 2014.

Le montant des recettes et des dépenses s'élève à 81.156,24 €;

La participation financière de la Commune est de 59.164,85 €.

**3. Projet de Schéma de Développement de l'Espace Régional: Fin de l'enquête publique: Avis de la Commune**

Le Conseil,

Vu les articles 4, 13, 14 et 15 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie (CWATUPE);

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER), approuvé le 27 mai 1999 par le Gouvernement Wallon ;

Attendu que ledit Gouvernement a lancé une **révision du SDER** en novembre 2011 ;

Vu l'**arrêté du Gouvernement Wallon du 7 novembre 2013** adoptant provisoirement le **projet de Schéma de Développement de l'Espace Régional** ;

Vu le diagnostic territorial de la Wallonie ;

Vu le résumé non technique et l'évaluation des incidences du projet de SDER ;

Attendu que la commune de La Bruyère s'est lancée dans une Opération de Développement Rural ; qu'elle a donc initié l'**élaboration d'une stratégie propre** ;

Vu la demande, conformément à l'article 14 §2 du CWATUPE, quant à la tenue sur l'ensemble du territoire de la Commune, d'une **enquête publique** relative audit projet de schéma ;

Attendu que l'enquête publique prescrite a eu lieu conformément l'article 4 du CWATUPE;

Attendu qu'elle a démarré le 29 novembre 2013 et s'est clôturée le 13 janvier 2014 à 16 heures ;

Attendu que les personnes intéressées ont été invitées à faire part de leurs observations, écrites ou orales, pendant toute la durée de l'enquête ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique ;

Attendu que l'avis du Conseil Communal doit être transmis au SPW pour le 27 février 2014 ;

Attendu que selon l'article 13 § 1<sup>er</sup> du CWATUPE, le SDER exprime « **les options d'aménagement et de développement durable pour l'ensemble du territoire de la Région wallonne** » ; il s'agit donc d'un document d'orientation qui trace les grandes lignes du développement territorial destinées à guider les différents acteurs de celui-ci ;

Attendu que **le SDER actuellement applicable** a été adopté le 27 mai 1999 et **est aujourd'hui obsolète ; qu'il convient dès lors de l'actualiser ; que le Conseil ne remet pas cela en cause ;**

Attendu que ce projet **ambitionne de constituer un réel projet de territoire pour l'horizon 2020 et 2040** ;

Attendu que le futur SDER vise à rencontrer les défis majeurs auxquels sera confrontée la Wallonie dans les prochaines décennies, singulièrement aux horizons 2020 et 2040 ; que ces **défis majeurs sont les suivants** :

□□□□le défi démographique ;

□□□□le défi de la cohésion sociale ;

□□□□les défis de la compétitivité et de la mobilité ;

□□□□le défi énergétique ;

□□□□le défi climatique ;

Attendu que quelques **remarques générales** doivent être faites au préalable à savoir :

□□□□que le Conseil regrette qu'il soit donné un **laps de temps aussi court** aux Communes pour rendre un avis sur le projet de SDER qui est un outil de conception de l'ensemble de la politique en matière d'aménagement du territoire wallon; que l'aménagement du territoire et la planologie du territoire qu'il prône sont de nature à influencer d'autres politiques comme celles de l'environnement, de la mobilité, de l'économie, etc.;

□□□□que, du reste, le projet de SDER énumère une série de **principes**, qui sont **certes louables sur le fond**, mais dont les **mesures d'exécution sont tellement floues**, qu'ils peuvent difficilement être critiqués; que de plus, **le projet semble « anachronique »** à certains égards, notamment lorsqu'il fait référence à des **instruments de mise en œuvre qui n'existent pas encore**;

Attendu que pour ces raisons, le Conseil précise d'emblée qu'il lui est **difficile de se prononcer en toute**

**connaissance de cause sur le projet qui lui est soumis**; que, par conséquent, le Conseil se réserve le droit d'émettre ultérieurement toute autre observation que celles qui sont contenues dans la présente délibération;

Attendu que les **revendications communales en matière d'aménagement du territoire** sont les suivantes :

- une plus grande efficacité des procédures (la **simplification administrative**) ;
- une plus **grande sécurité juridique** facilitant la stabilité des investissements ;
- une plus grande préservation des zones agricoles et un maintien des activités agricoles (**caractère rural de la commune à préserver**) ;

Attendu que ces revendications sont basées sur les constats suivants :

- la Wallonie doit inévitablement retrouver le chemin de la croissance et du développement économique en vue d'offrir un emploi à chacun ;
- la Wallonie doit répondre de manière urgente aux besoins de logements en vue de permettre aux wallons d'habiter dans un logement décent ;
- la Wallonie doit gérer proactivement la transition énergétique à venir en vue de permettre aux wallons de vivre de manière décente ;
- la Wallonie doit rester une terre propice à l'agriculture et aux activités agricoles ;

Attendu que pour répondre à ces enjeux, le SDER nouveau doit mettre en place une véritable dynamique pour développer l'attractivité territoriale de la Wallonie ; que la Wallonie doit devenir une région attractive à tous les niveaux ;

□□□□Le développement économique :

Attendu que le développement économique constitue un enjeu majeur pour la Wallonie ; que c'est une impérative nécessité ; que le territoire doit constituer un levier de développement économique et non une entrave ; que cette attractivité territoriale doit être renforcée en créant un cadre et un environnement favorables à l'investissement ;

Attendu que le SDER doit donc permettre de lancer des dynamiques d'investissements (privés, publics, endogènes, extérieurs, ...) en définissant clairement les espaces de croissance que la Wallonie met à disposition des investisseurs ;

□□□□Le logement :

Attendu que les besoins en logements nouveaux sont criants depuis de nombreuses années ; que les défis démographique et sociologique des années à venir vont sans doute encore amplifier cette tendance ; qu'une approche quantitative portant la création de logements en nombre suffisant doit être abordée par le SDER ; que l'aménagement du territoire doit prévoir de l'espace en suffisance en vue de répondre aux besoins en nouveaux logements ;

Attendu qu'à côté de cette approche quantitative, une nécessaire approche qualitative doit également être prônée en vue d'assurer aux wallons des logements décents ; que néanmoins, un « juste milieu » doit être trouvé afin de préserver l'accessibilité de l'habitat ;

Attendu qu'enfin, l'adéquation de l'offre de terrains constructibles disponibles avec la demande doit être appréhendée ; que si d'aucun estime qu'il reste encore de l'espace en Wallonie pour pouvoir accueillir de nouveaux logements, encore faut-il analyser finement l'emplacement de ces espaces encore disponibles ;

Attendu qu'en ce qui concerne **la ruralité, l'avis rendu le 10 janvier 2014 par le Fondation Rurale de Wallonie semble tout à fait pertinent** ;

Attendu que **celui-ci mentionne globalement que** :

- la ruralité wallonne **semble davantage prise en compte que dans les versions précédentes** du document ;
- les outils de développement rural sont appelés à être renforcés** (p.14);
- les terres agricoles, outils indispensables pour les exploitants, font l'objet d'une volonté affirmée de préservation** au travers d'un encadré et d'une mesure spécifique (p.107) ;

□□□□ **les territoires centraux se composent aussi bien de villages que de villes, d'espaces ruraux que d'espaces urbains ;**

□□□□ **les habitants des territoires non centraux se voient reconnaître le droit à disposer de services de base** qui seront maintenus et développés via des solutions innovantes. Ils disposent légitimement de services visant la convivialité tels que les maisons de village, qui seront développés (p.19, 89, 90). Le développement économique des villages non centraux est explicitement permis (p.26) ;

□□□□ **les villages et hameaux non localisés dans les territoires centraux verront leur identité préservée mais aussi leur urbanisation permise** selon un mode adapté (p.14) ;

□□□□ **Les dynamiques et coopératives transcommunales nouées sur base volontaire sont encouragées et incitées** via non seulement les bassins de vie et les communautés de territoire (P. 60 et 104) mais également via des outils de développement rural à l'échelle supra-communale (p.14 et 104) ;

Attendu cependant que **celui-ci attire l'attention sur les points suivants et suggère des modifications concernant:**

□□□□ **La définition (trop restrictive) des territoires ruraux – vocable qui se retrouve à plusieurs endroits dans le document – ne correspond pas à la définition (plus large) du milieu rural qui apparaît dans l'encart sur les territoires ruraux ;**

□□□□ **L'encadré sur le tourisme (p.56) doit ouvrir la porte à un développement touristique dans les territoires non centraux et d'une manière générale dans les territoires ruraux.** Le tourisme rural constitue un potentiel que le document sous-estime manifestement.

□□□□ **L'identification des périmètres U** délimitant les territoires centraux se fera sur base de critères définis dans le CoDT, par le Gouvernement Wallon (p.113). Il faudrait introduire la mention que « préalablement à la décision du Gouvernement, la Commune sera consultée et pourra proposer d'éventuelles modifications pour autant que celles-ci découlent de l'existence d'un projet de territoire communal (PCDR par exemple) ou transcommunal ;

Attendu que le document du projet de SDER s'articule autour de **quatre piliers ; que vu le caractère général des thématiques visées, les sources de discordes seront difficiles ;**

Attendu qu'à l'analyse, **plusieurs remarques fondamentales** sont néanmoins à effectuer :

- la première remarque concerne **la méthodologie** ; il est en effet illogique de travailler « à l'envers » en révisant le SDER alors que l'instrument qui devrait le chapeauter (le CoDT) fait toujours l'objet de discussions ;  
il est notamment extrêmement hasardeux de se prononcer sur le projet de SDER eu égard à sa valeur juridique (contraignante ou indicative) qui est encore pour le moins incertaine ;  
à ce sujet précis, le Conseil souhaite attirer l'attention sur la grande insécurité juridique qui est à attendre du mélange entre les normes (à valeur réglementaire) et les catalogues politiques (à valeur indicative) ; ces derniers donnent en effet un pouvoir très important aux décideurs, lesquels disposent d'une grande latitude dans le choix de l'application ou non, à des cas concrets, de ces principes à valeur indicative ;  
le Conseil souhaite que le SDER reste strictement un document d'orientation à valeur indicative; cela n'enlèvera rien à l'obligation de la Commune d'en tenir compte dans le cadre des permis qu'elle octroie ou dans le cadre des plans, des schémas, des règlements qu'elle adopterait puisqu'elle reste tenue de vérifier si les principes du SDER sont adéquats aux cas d'espèces; dans la négative, elle devra justifier sa position par une motivation pertinente dans la décision ;
- la seconde remarque porte sur la dilution progressive de **l'autonomie communale** ; le pouvoir d'action des Communes est déjà, à l'heure actuelle, de plus en plus limité par un cadre de plus en plus réglementé (CWATUPE, Code civil, Code du Logement, ...) ; l'ajout de contraintes, via le SDER, ne fait que raboter encore davantage ce qui reste de l'autonomie communale ;  
alors que chaque Commune possède des caractéristiques propres qui ne peuvent être appréhendées de manière optimale à un niveau autre que local, les objectifs du SDER sont pensés dans une

logique supra communale au détriment de l'autonomie locale ; certes, de grands principes peuvent être établis mais les enjeux locaux doivent être définis par ceux qui vivent et qui connaissent le territoire communal ; ces derniers semblent les plus à même de déterminer judicieusement les orientations qu'ils souhaitent que leur territoire prenne ; en l'espèce, la volonté de préserver de l'autonomie communale commande de ne pas adhérer au SDER sans remarque :

□□□□ La commune de La Bruyère a vécu une augmentation démographique colossale ; il n'est dès lors pas souhaitable d'ouvrir encore davantage le territoire à l'urbanisation ;

□□□□ La conservation du caractère rural de la commune est une priorité au sein de la politique communale ; le SDER n'a toutefois consacré que trop peu d'attention aux zones rurales et semble surtout permettre certaines brèches à cette ruralité :

□□□□ La commune de La Bruyère est l'une des rares communes de Wallonie où la question de la mobilité et du développement économique est la plus acide ; cette situation est liée à la localisation de la commune à proximité de différents grands axes de desserte (2 autoroutes, plusieurs nationales, 2 gares, ...) ; en étant si bien (voire trop bien) desservi, le territoire de la commune constitue un réservoir important pour le développement potentiel de zonings le long des autoroutes ; on verra ainsi une « agglomération des zonings » grignoter le territoire de tous les côtés à la fois ;

□□□□ Quoique le plan de secteur puisse être le garant d'une certaine sécurité juridique, il sera aussi attaqué par les modifications qui sont proposées ; or, ces modifications ne pourront, en grande majorité, aller que dans le sens d'une plus grande urbanisation, ce qui entachera forcément le caractère rural de la commune ;

□□□□ La densification des noyaux d'habitat telle que proposée sera de nature à dénaturer le bâti existant, surtout dans une zone rurale comme celle de La Bruyère ;

- la troisième remarque concerne **la simplification administrative** ; la multiplication des instruments et des normes ne permettra pas d'atteindre un tel objectif ; il faut s'en remettre au bon sens ;
- la quatrième remarque concerne **la sécurité juridique** ; un instrument qui est considéré comme dépassé après un court laps de temps (cfr le SDER de 1999 qui aura vécu 10 ans) n'est pas un gage de stabilité ; les constats et enjeux visés par le SDER étant tellement sujets à évolution rapide, il est étonnant et hasardeux de formaliser cela dans un instrument ;
- la cinquième remarque est le prolongement de la quatrième et vise **la propriété privée** ; les plages de liberté individuelle des propriétaires sont en effet de plus en plus réduites ; or, il est indubitable que les Bruyérois ont fait le choix de l'épargne « immobilière » ; cette liberté de choix se trouve sans cesse égratignée (par exemple : le choix d'une augmentation ou d'une diminution de la densité sur un terrain fera évoluer sa valeur) ; en conséquence, le SDER, en ce qu'il contient des points d'attaque à ce choix et entraîne des incertitudes, est inacceptable ; la propriété privée doit rester, autant que possible, immuable ;

Attendu que le Conseil souhaite enfin formuler les remarques finales suivantes :

□□□□ il faudrait s'assurer que **les communes disposent d'une certaine autonomie dans la mise en œuvre des objectifs du SDER et qu'elles disposent des moyens nécessaires** pour les mettre en œuvre ;

□□□□ il est aussi important que le nouveau SDER traduise un **projet de développement global et qui ne se contente pas, à l'instar du SDER de 1999, de juxtaposer différents objectifs** sans hiérarchie entre eux ; qu'en effet, si le SDER se contente d'énumérer une série d'objectifs sans prévoir de hiérarchie, il y a un risque que le SDER ne serve pas d'appui aux décisions et puisse être utilisé pour dire tout et son contraire ; que dans ce cas, il n'y aura pas de politique globale et cohérente en aménagement du territoire ;

le SDER doit par ailleurs être **coordonné avec les autres instruments stratégiques adoptés au niveau de la Région wallonne, de l'Etat fédéral, des Institutions européenne et internationale** (comme, par exemple, la PAC, le schéma régional de développement commercial, Natura 2000);  
Attendu que pour le surplus, le Conseil se rallie aux observations émises dans les courriers reçus pendant l'enquête publique ;

Vu le dépôt par Monsieur Philippe Soutmans, Conseiller Communal Ecolo, d'un projet avis communal différent dûment motivé sur le SDER;

Attendu que cette proposition a été soumise au vote du Conseil ; que celui-ci l'a rejetée par 13 voix (MR et PS) contre 1 voix (ECOLO) et 4 abstentions (LB2.o);

**DECIDE** par 13 voix pour (MR et PS), 1 voix contre (ECOLO) et 4 abstentions ( LB2.0) :

de constater la clôture de l'enquête publique relative au projet de SDER qui s'est tenue du 29 novembre 2013 au 13 janvier 2014 ;

d'approuver le procès-verbal de clôture de l'enquête publique ;

d'émettre un avis **DEFAVORABLE** au regard du projet de SDER, tel qu'adopté par le Gouvernement Wallon en séance du 7 novembre 2013;

de transmettre une copie de la présente délibération, du procès-verbal et des réclamations au SPW.

#### 4. Patrimoine communal:Aménagement de trottoirs:Section de Meux:Avenant n°1:Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L3122-2 ;

Vu sa décision du Conseil Communal du 27/01/2011 par laquelle celui-ci a choisi, pour les travaux d'aménagement de trottoirs rues du Village et Janquart à Meux, le mode de passation du marché, en l'occurrence l'adjudication publique lors du lancement de la procédure, en a fixé les conditions et a approuvé l'estimation au montant de 153.936,08 € HTVA ;

Vu la délibération du Collège Communal de 7 juin 2011 décidant d'attribuer le marché à la société Lambert Johnny, rue du Trinoy 38 à 5640 Oret, au montant de son offre contrôlé soit la somme de 140.305,60 HTVA ou 169.769,78 € TVAC ;

Attendu que dans un souci de continuité et de sécurité, il a été proposé, en cours de chantier, de réaliser l'entièreté du trottoir de la rue du Village en klinkers, à l'exception du parking en tarmac de la supérette «Michel et Véronique» ainsi que du trottoir en klinkers jouxtant l'entreprise «Dinjart et Fils» ;

Vu la délibération du Collège Communal du 18 septembre 2012 par laquelle celui-ci a décidé de marquer son accord sur ces travaux supplémentaires ;

Vu l'avenant n°1 dressé par l'INASEP, pour lesdits travaux, au montant de 28.011,00 € HTVA soit 33.893,31 € TVAC ;

Attendu qu'un crédit de 13.254,00€ est inscrit au budget extraordinaire et qu'un montant de 20.639,31 € y sera ajouté par voie de modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

**DECIDE** à l'unanimité :

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

D'approuver l'avenant n°1 des travaux supplémentaires d'aménagement des trottoirs rues du Village et Janquart à Meux au montant de 28.011,00 HTVA.



De transmettre la présente à l'INASEP.

**Article 2:**

La dépense sera engagée à l'article 421/731-60(20114012) du budget extraordinaire 2011 où un crédit de 13.254,00€ est inscrit, et un montant de 20.639,31€ y sera ajouté par voie de modification budgétaire. Elle sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**5. Patrimoine communal: Modules scolaires de Villers-Lez-Heest: Acquisition de 4 convecteurs de chauffage: Prise d'acte**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1222-3,4 et L 3122-2;

Attendu qu'une fuite de gaz a été détectée au niveau de la veilleuse d'un des anciens convecteurs placés dans les modules scolaires de Villers-Lez-Heest ;

Attendu que 3 autres convecteurs, du même modèle, se trouvent dans un pareil état de vétusté et risqueraient par conséquent de présenter le même défaut;

Attendu que, vu l'urgence de ne prendre aucun risque pour les enfants avec ces appareils au gaz, 4 nouveaux convecteurs ont été acquis auprès de la société Sanidel à Jambes pour un montant de 3.329,01 € TVAC;

Vu la délibération du Collège Communal du 18 décembre 2013 décidant d'acquérir ces nouveaux équipements pour les modules scolaires de Villers-Lez-Heest ;

**PREND ACTE** à l'unanimité de :

**Article 1°**

La décision prise par le Collège Communal en sa séance du 18 décembre 2013 visant à acquérir 4 convecteurs pour un montant de 3.329,01 € TVAC.

**Article 2°**

La dépense sera engagée à l'article 722/724-52 (20137202) du budget extraordinaire 2013 où un crédit de 3.329 € est inscrit.

La dépense sera financée par prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire.

**6. INASEP: Réfection d'une voirie: Section de Warisoulx: Contrats d'étude ainsi que de coordination sécurité et santé: Décision**

Le Conseil,

[Madame Sarah Geens quitte la salle du Conseil ;](#)

Vu l'affiliation de la Commune au Service d'études de l'INASEP par ses décisions des 26/01/1998 et 21/02/2002 ;

Attendu que dans le cadre de l'affiliation à ce service d'études, lors de chaque demande spécifique, un contrat particulier doit être rédigé afin de déterminer les conditions particulières des interventions de ladite Intercommunale;

Attendu qu'il entre dans les intentions de la Commune de procéder à la réfection de la rue de Cognelée à Warisoulx ;

Vu les contrats d'études et de coordination en sécurité (COC1+1-13-1432 et C-C.S.S.P+R-11-1432) proposés par l'INASEP, pour les travaux conjoints de voirie et d'égouttage;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

**APPROUVE** à l'unanimité :

les contrats proposés par l'intercommunale INASEP à la Commune, dans le cadre de l'affiliation de cette dernière au bureau d'études de la première, relatifs à la réfection de la rue de Cognelée à Warisoulx.

## 7. Service des travaux: Achat d'une tondeuse-débroussailleuse: Décision

a) Cahier des charges

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 24, 32, 105 et 107 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 5, §4 et 6, §3;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 16 janvier 2014 quant au lancement de la procédure ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 16 janvier 2014;

Attendu que la tondeuse-débroussailleuse actuelle est très usagée et nécessite des réparations trop onéreuses;

Attendu dès lors qu'il serait plus judicieux d'acheter un nouveau matériel;

Attendu qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet pareille acquisition;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question aux alinéas qui précèdent, s'élève approximativement à 4.958,67 € soit 6.000,00€ TVAC;

Attendu que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de 2014;

Attendu que le choix de la procédure négociée sans publicité est justifiée sur base de l'article 26, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services; qu'en effet, cet article autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas, HTVA, 85.000,00€; que le montant estimé en l'espèce est bien inférieur à ce montant ;

Attendu que 3 firmes au moins seront consultées;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

**DECIDE** à l'unanimité :

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il sera passé un marché dont le montant estimé, HTVA, s'élève approximativement à 4.958,67€ soit 6.000,00 € TVAC, ayant pour objet l'acquisition d'une tondeuse-débroussailleuse.

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède, a valeur d'indication, sans plus.

### **Article 2 :**

Il sera réalisé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure conformément à l'article 26, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> a) de la loi du 15 juin 2006 et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

### **Article 3 :**

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup>, sera régi :

- d'une part, par l'intégralité des règles d'exécution prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

**Article 4:**

Il sera un marché à bordereau de prix et sera payé en une fois après son exécution complète.

**Article 5 :**

La dépense sera engagée à l'article 879/744-51 (20148722) du budget extraordinaire 2014 où un crédit de 7.000 € TVAC est inscrit.

**Article 6:**

La dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**8. Service des travaux: Acquisition de béton: Décision**

**a) Cahier des charges**

**b) Devis estimatif**

**c) Mode de marché**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 24, 32, 105 et 107;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 5, §3 et 6, §3 ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 16 janvier 2014 quant au lancement de la procédure ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 16 janvier 2014 ;

Attendu que l'Administration communale souhaite faire l'acquisition de béton destiné à la réparation des voiries de l'Entité ;

Attendu qu'il est dès lors nécessaire de lancer une procédure de marché public ;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question aux alinéas qui précèdent, s'élève approximativement à 11.404,95 € soit 13.800,00 € TVAC ;

Attendu que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de 2014 ;

Attendu que le choix de la procédure négociée sans publicité est justifiée sur base de l'article 26, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services; qu'en effet, cet article autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas, HTVA ,85.000,00€; que le montant estimé en l'espèce est bien inférieur à ce montant ;

Attendu que 3 firmes au moins seront consultées;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il sera passé un marché dont le montant estimé, HTVA, s'élève approximativement à 11.404,95 € soit 13.800,00 € TVAC, ayant pour objet l'acquisition de béton.

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède, a valeur d'indication, sans plus.

**Article 2 :**

Il sera réalisé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure conformément à l'article 26, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> a) de la loi du 15 juin 2006 et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

**Article 3 :**

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup>, sera régi :

- d'une part, par l'intégralité des règles d'exécution prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

**Article 4:**

Il sera un marché à bordereau de prix et sera payé en une fois après son exécution complète.

**Article 5 :**

La dépense sera engagée à l'article 421/731-60 (20144208) du budget extraordinaire 2014 où un crédit de 30.000,00 € TVAC est inscrit.

**Article 6:**

La dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**9. Service des travaux: Acquisition de produits hydrocarbonés: Décision**

**a) Cahier des charges**

**b) Devis estimatif**

**c) Mode de marché**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a);

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 24, 32, 105 et 107;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 5, §3 et 6, §3;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 16 janvier 2014 quant au lancement de la procédure ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 16 janvier 2014 ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder aux réparations et réfections des voiries de l'Entité, suite aux divers travaux de traversée et autres effectués par les ouvriers communaux ;

Attendu dès lors qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de produits hydrocarbonés ;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question aux alinéas qui précèdent, s'élève approximativement à 8.677,68 € soit 10.500,00 € TVAC;

Attendu que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de 2014;

Attendu que le choix de la procédure négociée sans publicité est justifiée sur base de l'article 26, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services; qu'en effet, cet article autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas, HTVA, 85.000,00€; que le montant estimé en l'espèce est bien inférieur à ce montant ;

Attendu que 3 firmes au moins seront consultées ;

Sur proposition du Collège Communal ;  
Après en avoir délibéré.

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il sera passé un marché dont le montant estimé, HTVA, s'élève approximativement à 8.677,68 € soit 10.500,00€ TVAC, ayant pour objet l'acquisition de produits hydrocarbonés.

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède, a valeur d'indication, sans plus.

**Article 2 :**

Il sera réalisé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure conformément à l'article 26, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> a) de la loi du 15 juin 2006 et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

**Article 3 :**

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup>, sera régi :

- d'une part, par l'intégralité des règles d'exécution prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

**Article 4:**

Il sera un marché à bordereau de prix et sera payé en une fois après son exécution complète.

Il n'y aura pas de révision de prix.

**Article 5 :**

La dépense sera engagée à l'article 421/731-60 (20144208) du budget extraordinaire 2014 où un crédit de 30.000 € TVAC est inscrit.

**Article 6 :**

La dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**10. Service des travaux: Achat de produits de béton et en fonte: Décision**

**a) Cahier des charges**

**b) Devis estimatif**

**c) Mode de marché**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 24, 32, 105 et 107 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 5, §4 et 6, §3 ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 16 janvier 2014 quant au lancement de la procédure ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 16 janvier 2014;

Attendu que dans le cadre de la réfection des voiries de l'Entité, il s'avère nécessaire de procéder au remplacement des filets d'eau, bordures, chambres de visite ainsi que de certains éléments en fonte ;

Attendu dès lors qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de produits linéaires en béton et de produits en fonte;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question aux alinéas qui précèdent, s'élève approximativement à 1.900,82€ soit 2.300,00 € TVAC ; qu'il se

décompose comme suit :

Lot 1 : produits linéaires en béton 1.322,31 € HTVA, soit 1.600,00 € TVAC

Lot 2 : produits en fonte 578,51 € HTVA, soit 700,00 € TVAC

Attendu que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de 2014 ;

Attendu que le choix de la procédure négociée sans publicité est justifiée sur base de l'article 26, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services; qu'en effet, cet article autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas, HTVA, 85.000,00€; que le montant estimé en l'espèce est bien inférieur à ce montant ;

Attendu que 3 firmes au moins seront consultées ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE** à l'unanimité:

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il sera passé un marché dont le montant estimé, HTVA, s'élève approximativement à 1.900,82 € soit 2.300,00€ TVAC, ayant pour objet l'acquisition de produits linéaires en béton et de produits en fonte. Il se décompose comme suit :

Lot 1 : produits linéaires en béton 1.322,31 € HTVA, soit 1.600,00 € TVAC

Lot 2 : produits en fonte 578,51 € HTVA, soit 700,00 € TVAC

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède, a valeur d'indication, sans plus.

**Article 2 :**

Il sera réalisé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure conformément à l'article 26, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> a) de la loi du 15 juin 2006 et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

**Article 3 :**

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup>, sera régi :

- d'une part, par l'intégralité des règles d'exécution prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

**Article 4:**

Il sera un marché à bordereau de prix et sera payé en une fois après son exécution complète.

Il n'y aura pas de révision de prix.

**Article 5 :**

La dépense sera engagée à l'article 421/731-60 (20144208) du budget extraordinaire 2014 où un crédit de 30.000 € TVAC est inscrit.

**Article 6 :**

La dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**11. Service des travaux: Acquisition de pierrailles: Décision**

a) Cahier des charges

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 24, 32, 105 et 107 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 5, §4 et 6, §3 ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 16 janvier 2014 quant au lancement de la procédure ;

Vu l'avis favorable par le Directeur financier en date du 16 janvier 2014 ;

Attendu qu'afin d'entretenir les allées des différents cimetières ainsi que tous les trottoirs de l'Entité, il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de pierrailles ;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question aux alinéas qui précèdent, s'élève approximativement à 3.140,49 € soit 3.800,00 € TVAC;

Attendu que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de 2014 ;

Attendu que le choix de la procédure négociée sans publicité est justifiée sur base de l'article 26, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services; qu'en effet, cet article autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas, HTVA, 85.000,00€; que le montant estimé en l'espèce est bien inférieur à ce montant ;

Attendu que 3 firmes au moins seront consultées ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré.

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il sera passé un marché dont le montant estimé, HTVA, s'élève approximativement à 3.140,49 € soit 3.800,00 € TVAC, ayant pour objet l'acquisition de pierrailles.

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède, a valeur d'indication, sans plus.

**Article 2 :**

Il sera réalisé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure conformément à l'article 26, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> a) de la loi du 15 juin 2006 et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

**Article 3 :**

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup>, sera régi :

- d'une part, par l'intégralité des règles d'exécution prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

**Article 4:**

Il sera un marché à bordereau de prix et sera payé en une fois après son exécution complète.

Il n'y aura pas de révision de prix.

**Article 5 :**

La dépense sera engagée à l'article 421/731-60 (20144208) du budget extraordinaire 2014 où un crédit de 30.000 € TVAC est inscrit.

**Article 6 :**

La dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**12. Centre Rural: Octroi d'un subside: Décision**

Le Conseil,

Madame Sarah Geens rentre en salle du Conseil ;

Attendu que le Centre Rural de La Bruyère a été reconnu par l'Administration communale et également par la Communauté Française en tant que Maison des Jeunes de catégorie 1;

Attendu que les missions du Centre Rural de La Bruyère définies par décrets sont de:

- favoriser le développement d'une citoyenneté critique, active et responsable, principalement chez les jeunes de 12 à 26 ans, par une prise de conscience des réalités de la société, des attitudes de participation active à la vie sociale, économique, culturelle et politique;
- mettre en œuvre et promouvoir des pratiques socioculturelles et de création chez les jeunes;

Attendu que plus concrètement le Centre Rural de La Bruyère propose aux jeunes:

- des ateliers de création et d'expression où ils peuvent développer un esprit critique;
- des stages permettant de découvrir de nouveaux modes d'expression;
- des structures dans lesquelles ils peuvent prendre des responsabilités;
- des actions ouvertes sur la collectivité locale dans un but de rencontre et de convivialité;

Attendu que depuis quelques années, le Conseil Communal soutient les projets dudit Centre Rural en accordant annuellement une subvention de fonctionnement;

Vu la lettre du 20 décembre 2013 de Messieurs F. ANNOYE, Président, et E. GERARD, coordinateur, relative à la demande de subvention communale pour l'année 2013;

Vu le budget ordinaire 2013 et plus précisément l'article 76203/332-02 où un montant de 5.000,00 € est inscrit;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE** à l'unanimité:

d'octroyer un subside de 5.000,00 € au Centre Rural de La Bruyère pour l'exercice 2013 qui sera prélevé sur le budget ordinaire 2013 à l'article 76203/332-02.

### 13. Patrimoine communal: Fructification d'une parcelle de terrain: Section d'Emines: Contrat saisonnier de vente et de fourrage: Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a);

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 24, 32, 105 et 107;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 5, §4 et 6, §3;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 13 janvier 2014 quant au lancement de la procédure;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 13 janvier 2014;

Vu la décision du Conseil Communal du 11 octobre 1999 d'acquérir une parcelle de terrain sise rue de Rhisnes à Emines;

Vu la décision du Conseil Communal du 28 août 2008 relative à la passation d'un marché public en vue d'implanter sur la terre concernée une prairie permanente;



Attendu que ce travail a été réalisé en septembre 2008;

Attendu que l'intention du Collège Communal est d'autoriser la récolte de fourrage sur cette terre d'une contenance de 4 ha 48 a 99 ca, cadastrée 377 G mais réduite à 4 ha 00 a 00 ca par d'une part l'organisation par l'A.S.B.L. "Les Chevaliers d'Emines" d'un grand feu en 2014 sur une partie de la parcelle et d'autre part l'affectation de quelques ares au profit également de l'A.S.B.L. "Les Chevaliers d'Emines" afin d'implanter une zone destinée à la pratique du "paint ball";

Vu le contrat saisonnier de vente de fourrage à couper annexé au présente dossier duquel il ressort que :

- cette autorisation est limitée au seul exercice 2014 (du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> novembre 2014);
- la prairie a été implantée en septembre 2008;
- le sol n'a pas été et ne sera pas fertilisé par la Commune;
- le fourrage sera récolté aux frais et soins de l'adjudicataire et à ses risques et périls, la Commune n'intervenant en aucune manière;
- à l'issue de la saison (1<sup>er</sup> novembre 2014), l'acheteur aura procédé à ses soins et frais à l'enlèvement des fourrages afin de remettre la surface concernée à l'entière et libre disposition de la Commune;

Attendu que par la vente de fourrage, il peut être envisagé une récolte approximative de 1.500,00 €;

Après en avoir délibéré.

**DECIDE** à l'unanimité :

d'informer tous les agriculteurs de La Bruyère, de la possibilité qui leur est offerte de remettre prix pour la vente de fourrage sur la parcelle de terrain concernée.

#### 14. Enseignement: Acquisition de fournitures et manuels pour les implantations scolaires: Décision

a) Cahier des charges

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, §1er, 1°, a;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 24, 32, 105 et 107;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 5, §4 et 6, §3;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 17 janvier 2014 quant au lancement de la procédure;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 17 janvier 2014;

Attendu qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'achat de fournitures et de manuels scolaires pour les écoles de l'entité de La Bruyère;

Attendu qu'il est dès lors nécessaire de lancer une procédure de marché public;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question aux alinéas qui précèdent, s'élève approximativement à (sur base des achats durant l'année scolaire 2013-2014):

- 24.000,00 € HTVA soit 25.540,00 € TVAC pour les fournitures scolaires;
- 11.000,00 € HTVA soit 11.660,00 € TVAC pour les manuels scolaires;

Attendu que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire;  
Attendu que le choix de la procédure négociée sans publicité est justifié sur base de l'article 26, §1er, 1°, a;  
Attendu que 3 firmes au moins seront consultées;  
Sur proposition du Collège Communal;  
Après en avoir délibéré.

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1er:**

Il sera passé un marché dont le montant estimé, HTVA, s'élève approximativement à 35.000,00 € soit 37.100,00 € TVAC ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après:

- 24.000,00 € HTVA soit 25.540,00 € TVAC pour les fournitures scolaires;
- 11.000,00 € HTVA soit 11.660,00 € TVAC pour les manuels scolaires;

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède, a valeur d'indication, sans plus.

**Article 2:**

Il sera réalisé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure conformément à l'article 26, §1er, 1°, a) de la loi du 15 juin 2006. Trois fournisseurs au moins seront consultés.

**Article 3:**

Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi:

- d'une part, par l'intégralité des dispositions prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

**Article 4:**

Il sera un marché à bordereau de prix et sera payé dès réception des factures.

**Article 5:**

Les dépenses seront engagées aux articles 722/124-02, 722/123-02 et 722/123-13 du budget ordinaire 2014 où des crédits suffisants sont inscrits.

**15. Finances communales: Emprunts pour financer divers travaux et acquisitions: Répétition de services: Décision**

Le Conseil,

Vu la délibération antérieure du Conseil Communal du 28/10/2010 décidant de passer un marché pour la conclusion d'emprunts et des services y relatifs par appel d'offres ouvert pour le financement du programme extraordinaire inscrit aux budgets 2009 et 2010 et arrêtant le cahier spécial des charges y afférent ;

Vu la délibération antérieure du Collège Communal du 19/04/2011 attribuant ledit marché à Belfius Banque S.A. ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux Pouvoirs locaux et en particulier les articles L1122-19, L1125-10, L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution, et notamment son article 26, § 1, 2°, b qui précise qu'il peut être traité par procédure négociée sans respect de règle de publicité dans le cas d'un marché public de services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires attribués à l'adjudicataire d'un premier marché par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces services soient conformes à ce projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un premier marché passé par adjudication ou appel d'offres

et à condition que la possibilité de recourir à cette procédure ait été indiquée dès la mise en concurrence du premier marché;

Attendu que l'article 4 du cahier spécial des charges, approuvé par le Conseil Communal le 28/10/2010, prévoyait la possibilité de recourir à cette procédure;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement des dépenses extraordinaires sont prévus au service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2014 ;

DECIDE à l'unanimité :

-de traiter le marché relatif aux dépenses extraordinaires de l'exercice 2014 par procédure négociée sans publicité avec Belfius Banque S.A. selon les modalités prévues par le cahier spécial des charges adopté par le Conseil Communal le 28/10/2010;

- de solliciter l'adjudicataire dudit marché afin qu'il communique une nouvelle offre sur base des estimations d'emprunts reprises ci-après :

MONTANTS ESTIMES (détail en annexe)	DUREE
910.798,00	20 ans
775.000,00	10 ans
80.000,00	5 ans

#### 16. RFC Meux: Extension des installations sportives et création d'un terrain synthétique: Octroi d'un subside: Décision

Le Conseil,

Attendu que le RFC Meux souhaite entamer un vaste chantier de rénovation et d'extension de ses infrastructures ;

Attendu que ces travaux consistent outre en la création d'un terrain synthétique, en l'agrandissement de divers locaux parmi lesquels figurent les vestiaires, la salle de réunion ainsi que celle de réception, et des surfaces techniques ;

Attendu que le coût global de ces aménagements immobiliers avoisine 1.430.000€ TVAC qui après réception de subsides régionaux et récupération d'une partie de la TVA, laissera un solde net à financer de 300.000€ ;

Attendu que la prise en charge de cette somme reposerait sur un partage à quotité égale entre la Commune d'un côté et le club concerné de l'autre ;

Attendu que ce dernier a toutefois émis le désir que sa part soit préfinancée sur les deniers communaux et que le remboursement de celle-ci soit calqué sur les modalités (durée, taux et échéances) de l'emprunt souscrit à cet effet par le Collège ;

Attendu que le budget voté en date du 28 novembre 2013 et dûment approuvé par l'Autorité

de tutelle, prévoit à son article 764/522-52 un subside de 300.000€ dont la moitié à emprunter ;  
Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

- d'octroyer un subside au RFC Meux d'un montant de 300.000€ remboursable pour moitié et destiné à financer partiellement les travaux d'extension et de rénovation ci-dessus mentionnés de ses infrastructures ;
- de signer une convention entre la Commune et ce club sportif dans laquelle la première s'engage à verser ladite somme et le second à rembourser ponctuellement les charges (intérêts et capital) de l'emprunt de 150.000€ contracté par les Autorités communales en son nom ;
- de préciser que ledit subside sera prélevé à l'article 764/522-52 du budget extraordinaire 2014 et sera financé par souscription d'un emprunt de 150.000€ à charge du RFC Meux et d'un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire à charge de la Commune.

### 17. Création d'une portion de voirie dans un lotissement: Section de Meux: Plan: Approbation

Le Conseil,

En application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,  
Mademoiselle Sarah Geens quitte la table du Conseil ;

Vu l'article L1122-30 du même Code ;

Vu la demande de permis d'urbanisation introduite par **Monsieur J-P DELCORDE** établi rue Henri Lemaître, 53 à 5000 Namur et agissant au nom et pour compte de **Madame Félicie WERPIN, Madame Berthe BINI et Madame Brigitte BINI** portant sur des parcelles sises **rue Bois Notre-Dame et rue Saint-Sauveur à 5081 Meux (LA BRUYERE)** cadastrées **section A n°149 C et 153 K** ;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve le bien, de plan communal d'aménagement approuvé ;

Attendu que le récépissé de dépôt de cette demande a été délivré le **08 mars 2012** ;

Attendu que les parcelles concernées par le lotissement sont reprises en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Namur 47/3 adopté par arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14 mai 1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Attendu que cette demande vise à créer **six lots destinés à la construction d'habitations et un lot destiné à être cédé à la Commune avec tous les équipements communautaires** ;

Attendu que cette demande a été soumise à **enquête publique du 13 février 2013 au 27 février 2013** inclus conformément **aux articles 330 2° et 9° du Code Wallon précité** ;

Vu les articles 330 à 343 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine organisant la publicité des demandes de permis ;

Attendu que lors de la séance d'explications du 23 février 2013, **une personne** a attiré l'attention sur la nécessité de veiller à ce que l'amiante présente sur le lot 6 fasse l'objet d'une attention particulière ;

Attendu que conformément aux articles 339 et 340 du Code précité, **aucune autre réclamation/observation** n'a été introduite ;

Attendu que des **réclamations/observations ont cependant été reçues hors du cadre de cette enquête** (au courant du mois d'août 2013) ;

Attendu que celles-ci portent notamment sur les points suivants :

- souhait de garder la rue en cul-de-sac avec une configuration telle par exemple que celle des lotissements de la rue de la Sicaye et de la rue du petit Reclos avec une connexion ne pouvant laisser passer que les usagers lents (piétons, cyclistes);

- inquiétude par rapport à la perte de sécurité et de tranquillité de la rue ;
- demande d'aménagements (casse-vitesse, chicane, trottoir, signalisation) de manière à garantir la sécurité des riverains et des personnes qui empruntent cet accès (cyclistes, promeneurs, enfants à vélo,...) ;

Attendu que le dossier a été soumis à l'avis des membres de la **Commission Communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité** en sa séance du **05 mars 2013** ;

Attendu qu'un membre spécifiait :

- qu'il ne faut pas faire une logique de domino en ce sens que l'octroi éventuel de ce permis d'urbanisation va stimuler une demande similaire sur les parcelles suivantes situées le long du "Warichet" ;
- qu'il aurait fallu avoir une réflexion globale de mobilité sur cette zone qui s'étend depuis la rue du Chainia jusqu'à la rue de Sclef en prenant en compte la rue Saint-Sauveur ;
- que le fait d'avoir autorisé l'élargissement du sentier engendre une urbanisation de toute la rue Bois Notre-Dame ;

Attendu que le procès-verbal de la séance indique que la logique des ponceaux a également fait l'objet d'une remise en question, la multiplication de ces accès enjambant le ruisseau n'étant pas considérée harmonieuse et remettant en cause la notion d'aménagement du territoire. « Il aurait été plus judicieux de proposer une voirie en cul-de-sac plutôt que l'élargissement de la voirie et la création de ponceaux. La rue autour de laquelle on va venir greffer plusieurs projets est étroite et devient un raccourci pour rejoindre la place depuis la rue de Sclef. La circulation risque donc d'y être problématique. »

Attendu que l'aspect inondable des parcelles a aussi été soulevé et qu'un membre propose que le projet prévoie de répondre aux éventuels aléas d'inondation par un drainage spécifique ;

Attendu que suite au débat et après vote, l'avis rendu sur le projet de demande de permis d'urbanisation par la CCATM (le Président, 8 membres effectifs et 1 membre suppléant remplaçant l'effectif absent) est FAVORABLE par 7 voix pour et 3 abstentions ;

Attendu que le terrain étant séparé de la voirie communale par le ruisseau « le Warichet », 3<sup>ème</sup> catégorie, n°8005, **deux ponceaux devront être construits ou aménagés** par le lotisseur pour donner accès aux lots ;

Attendu qu'un ponceau existant sera ainsi aménagé dans l'axe de la limite entre les lots 1 et 2, et un autre sera construit dans l'axe de la limite des lots 3 et 4 ;

Attendu que la notice d'incidence sur l'environnement mentionne que « *les ponceaux seront construits ou aménagés conformément à la réglementation provinciale en vigueur, à savoir :*

- *l'axe du pont sera perpendiculaire à celui du ruisseau ;*
- *les culées seront positionnées en dehors du gabarit de la rivière (la largeur du ruisseau au sommet des berges devra être préservée) ;*
- *le tablier n'empiètera pas le gabarit du ruisseau (la face inférieure du tablier devra se situer au minimum au même niveau que celui du nez des berges) ;*
- *les garde-fous seront aussi simples que possible (par exemple, une tablette fixée sur des profilés ou tubes) ;*
- *aucun élément de l'ouvrage ne réduira la section de la rivière ;*
- *lors de la réalisation des travaux, toutes les précautions seront prises pour empêcher toutes chutes de béton frais dans le cours d'eau, ainsi que les emports de ciment par la rivière ;*

Attendu que les ponceaux seront construits par le lotisseur pour partie sur terrain communal (cession); que les ponceaux deviendront la propriété indivise des propriétaires des lots concernés qui en assureront solidairement l'entretien et la maintenance ;

Attendu qu'une demande d'autorisation de principe pour la construction de ces ponceaux a été introduite auprès de la Commune en date du 07 février 2011, et a fait l'objet d'une réponse favorable du Collège en séance du 22 mars 2011 ;

Attendu qu'en application de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non

navigables, leur autorisation a fait l'objet d'une **enquête de commodo et incommodo tenue du 05 au 24 septembre 2011** de laquelle il résulte qu'aucune réclamation n'a été formulée ;

Attendu que sur ces bases, la demande d'autorisation de construire ces ponceaux, introduite auprès de la **Députation permanente** le 07 février 2011, a fait l'objet d'une **autorisation technique arrêtée le 24 novembre 2011**, sous les références DGO5/050005/CE/11-007/MH « **aux clauses et conditions du cahier des charges joint établi par le Service technique provincial** » ;

Attendu que ces **ponceaux devront donc être construits ou aménagés conformément à cet avis et à la réglementation provinciale** en vigueur ;

Attendu que le lotissement comprend, pour la pose des équipements collectifs, la cession de la voirie (le lot 7 repris au plan de lotissement), d'une superficie de 3 ares (cf. **plan de mesurage dressé le 23 mars 2012 par Monsieur J-P DELCORDE**) ;

Attendu que la ZCP1 est suffisamment accessible via les voiries actuelles ;

Attendu par contre, qu'en ce qui concerne l'accès aux ZCP2 et 3, une portion de voirie de +/- 57 mètres devra être réalisée de manière à raccorder les deux tronçons aujourd'hui existants afin que la rue Bois Notre-Dame puisse faire la connexion continue entre la place de Meux et la rue de Sclef ;

Attendu que les plans du dossier mentionnent une voirie à créer d'une largeur totale de 5,30 mètres équipée (égouttage séparatif et impétrants) et présentant une bande de roulage asphaltée de 4 mètres de large + deux bordures béton de 0,15 mètres, accompagnée d'un piétonnier en dolomie de 0,90 mètre + une bordure de 0,10 mètre (cf. plan terrier voirie (5.B) du dossier de permis d'urbanisation) ;

Attendu que de manière à pouvoir aménager cette voirie, un **élargissement du chemin vicinal n°18** longeant les parcelles concernées par la demande est requis ;

Attendu qu'un **accord de principe a été marqué par le Collège en date du 23 août 2011** ;

Attendu que le projet envisagé consiste en la cession gratuite, d'une part, d'une bande de terrain sise le long de la rue Bois Notre-Dame, d'une superficie de 198m<sup>2</sup> appartenant à Monsieur Herman LEBEDELLE et, d'autre part, d'une bande de terrain sise le long du ruisseau « le Warichet », d'une superficie de 254m<sup>2</sup> appartenant à la famille BINI-WERPIN, en vue de l'élargissement d'une portion de la rue Bois Notre-Dame ;

Attendu que la demande a pour objectif de créer un accès aux parcelles du lotissement projeté et de réaliser la jonction entre la rue Bois Notre-Dame et l'élargissement d'une portion de cette même voirie située entre la rue de Sclef et la limite de la parcelle de Monsieur Herman LEBEDELLE (cadastrée section A 221F) autorisé en date du 26 janvier 2010 lors de la délivrance du permis de lotir à Messieurs FRERE (PL 09/04) et la modification du permis de lotir à Monsieur et Madame BODART-LEMPEREUR (PL 09/03) ;

Attendu que le **Conseil Communal** a délibéré sur la question de la modification par élargissement du chemin n°18 en date du **28 février 2013** et qu'il a décidé par 15 voix pour et 1 abstention :

1. « *de proposer au Conseil Provincial de Namur la modification par élargissement du chemin n°18 dénommé rue Bois Notre-Dame à Meux conformément au plan dressé le 04 février 2013 par le Géomètre-Expert P DE SMIT du bureau Can Infra d'Eghezée et l'incorporation des surfaces d'élargissement dans le domaine public ;*
2. *de transmettre la présente accompagnée des pièces visée à l'Autorité compétente. »*

Attendu que début juillet 2013, le **Collège Provincial du Conseil Provincial** a ainsi transmis sa décision du **13 juin 2013** par laquelle il autorise « **la modification par élargissement sur l'ensemble du chemin n°18 dénommé rue Bois Notre-Dame à LA BRUYERE (Meux) conformément au plan dressé le 23 mars 2012 par le Géomètre-Expert-Immobilier J-P DELCORDE de Namur, ainsi qu'au plan dressé le 04 février 2013 par le Géomètre-Expert P DE SMIT du bureau Can Infra d'Eghezée ainsi que l'incorporation de la surface d'élargissement dans le domaine public.** » ;

Attendu que le projet répond aux objectifs de la circulaire ministérielle du 20 mai 2009, visés à l'article 128 du Code Wallon qui précise que les nouvelles voiries doivent s'intégrer de manière cohérente au maillage existant et de manière à coexister avec les modes de déplacement doux ;

**DECIDE dès lors par 17 voix pour et 1 abstention (ECOLO)**

**Art. 1<sup>er</sup> – De marquer son accord sur le profil de voirie proposé ;**

**Art. 2 - Que l'emprise à céder à la Commune, demande introduite par Monsieur J-P DELCORDE établi rue Henri Lemaître, 53 à 5000 Namur et agissant au nom et pour compte de Madame Félicie WERPIN, Madame Berthe BINI et Madame Brigitte BINI relative à l'urbanisation de parcelles sises rue Bois Notre-Dame et rue Saint-Sauveur à 5081 Meux (LA BRUYERE) cadastrées section A n°149 C et 153 K, est fixée comme indiqué au plan du lotissement ;**

**Art. 3 - Que l'exécution à ses frais de tous travaux d'équipement de la cession de la voirie est imposée au demandeur ;**

**Art. 4 - Que le demandeur s'engage à céder gratuitement lesdites emprises à la Commune sur demande du Collège ;**

[Mademoiselle Sarah GEENS, Echevine, regagne sa place à la table du Conseil.](#)

### 18. Adhésion de La Bruyère à la proposition FLEXI - TEC

Monsieur Ph.Soutmans rappelle que lors des rencontres citoyennes organisées dans le cadre du PCDR, de nombreuses voix se sont élevées pour solliciter de meilleurs dessertes entre les différents villages de l'Entité.

Monsieur Y.Depas estime que globalement, la commune de La Bruyère est bien desservie vis-à-vis de l'extérieur mais reconnaît que des améliorations peuvent être apportées quant aux liaisons entre villages. Il précise que des représentants du CPAS et de la Fondation Rurale de Wallonie ont participé à la réunion d'information sur le projet Flexi-Tec et qu'une réponse aux questions posées durant cette séance, est attendue par les Autorités communales. Il attire enfin l'attention sur la faiblesse ( 4000 € ) de l'intervention financière promise

Monsieur Soutmans signale qu'une analyse réalisée voici 2 ans par les TEC dépeignait l'offre sur La Bruyère par la constatation de lignes surchargées, d'une mauvaise desserte entre les villages et de circuits qui devaient être allongés.

Le Bourgmestre insiste sur le déplacement mensuel du car communal vers Namur ainsi que sur les services rendus par le CPAS aux personnes âgées.

Monsieur Jean-Marc Toussaint confirme la bonne santé du " taxi social et se réjouit de l'inscription d'une douzaine de bénévoles au système de la centrale des moins mobiles " de Namur. Il considère en outre que, Flexi-Tec est un système susceptible d'être utilisé par des citoyens qui, objectivement, ne relèvent pas du CPAS.

Pour sa part, Monsieur Chapelle mentionne que le groupe mobilité du PCDR réfléchit également à cette problématique

### 19. CCATM

Le Bourgmestre signale que vu la situation de blocage actuelle dans ce dossier, la Commune n'a d'autre choix que d'attendre le résultat des élections régionales de mai 2015, et l'arrivée espérée d'un autre Ministre de l'Aménagement du Territoire.

Monsieur Masson regrette l'attitude des personnes qui ont introduit un recours à l'encontre de la composition de cette CCATM, et qui de ce fait, prive la Commune d'un subside annuel de 20.000 €

## 20. Suivi des dossiers environnementaux :

Monsieur R.Masson renseigne que les ouvriers communaux nettoient des cours d'eau et que des marchés de curage ont été réalisés.

Monsieur Ph Soutmans rappelle, à la suite des contrats de rivières, la réalité des rejets dans 2 cours d'eau ainsi que la présence de plantes invasives sur le territoire.

Monsieur Masson attire l'attention sur les moyens très aléatoires de détecter lesdits rejets vu l'interdiction de pénétrer dans des propriétés privées. Il affirme néanmoins chercher des solutions à cette problématique avec les services compétents de la Province.

Quant à la question des sites locaux gravement pollués, le Bourgmestre indique que la personne attitrée à ces matières au sein des effectifs de la zone de police Orneau-Mehaigne, est absente de longue durée et que l'officier qui a pris récemment la relève, s'est trouvé, pour raison familiale grave, dans l'impossibilité d'assister à la réunion programmée voici peu. Une nouvelle rencontre sera prochainement organisée.

## 21. Suivi des dossiers des merlons

Le Bourgmestre confirme que selon les informations en sa possession, le SPW n'effectue plus de plantations sur les pentes des merlons à l'exception de celles qui stabilisent les terres en place. Les plans pour les aménagements de ce type à Warisoulx ont été présentés à la population locale mais depuis lors, plus aucune évolution n'a été constatée au point que les Autorités communales se demandent si ce dossier n'est pas suspendu dans l'attente de la réalisation de la 3<sup>ème</sup> bande de circulation de la E42 dans le sens Liège-Mons.

## 22: Délégation au Collège Communal pour les achats de petits mobiliers et matériel dans des limites de prix bien définies.

Le Conseil,

Vu le point supplémentaire déposé par Monsieur Guy Janquart, Conseiller Communal, et dûment motivé par un projet de délibération

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1222-3 ;

Vu la circulaire budgétaire de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. ;

Considérant que le Conseil Communal choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services, et en fixe les conditions ;

Vu la délibération du 28 février 2013 par laquelle le Conseil a délégué ses pouvoirs au Collège Communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la Commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire de la Commune et pour un montant maximum de 10.000,00 € TVAC ;

Considérant que le Conseil Communal peut, dans le cadre de cette délégation, fixer , pour les petits investissements à inscrire au budget ordinaire, des montants limités, d'une part par marché et, d'autre part, par unité de bien ;

Considérant qu'en vue d'accélérer et d'assouplir la procédure, il est opportun que le Conseil Communal fasse usage de cette faculté de délégation pour les petits investissements, telle que prévue dans la circulaire budgétaire du Ministre Furlan ;

Après en avoir délibéré,



**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup>** : il est donné délégation au Collège Communal pour réaliser de petits investissements dont la dépense est imputée à l'article 101/12401-02 (pièces de mobilier et petit matériel destiné à l'équipement de l'espace de travail des membres du Collège), à concurrence de 800,00 € TVAC par année budgétaire ;

**Article 2** : il est donné délégation au Collège Communal pour réaliser de petits investissements dont la dépense est imputée à l'article 104/12401-02 (pièces de mobilier et petit matériel destiné à l'équipement du personnel administratif), à concurrence de 1.000,00 € TVAC par année budgétaire ;

**Article 3** : il est donné délégation au Collège Communal pour réaliser de petits investissements dont la dépense est imputée à l'article 421/12401-02 (pièces d'outillage manuel ou outillage électrique ou à moteur à explosion, ou tout autre outillage et équipement destiné au personnel ouvrier) à concurrence de 5.000,00 € TVAC par année budgétaire ;

1° La délégation ne vaut que pour des marchés n'excédant pas 2.500,00 € TVAC

2° La délégation ne concerne que des petits investissements n'excédant pas 1.000,00 € TVAC par unité de bien

**Article 4** : il est donné délégation au Collège Communal pour réaliser de petits investissements dont la dépense est imputée à l'article 722/12401-02 (pièces de mobilier ou de matériel destiné à l'équipement des écoles et du personnel enseignant) à concurrence de 1.000,00 € TVAC.

**Article 5** : il est donné délégation au Collège Communal pour réaliser de petits investissements dont la dépense est imputée à l'article 84010/12401-02 (plan de cohésion sociale) à concurrence de 2.500,00 € TVAC ; la délégation ne concerne que des petits investissements n'excédant pas 1.000,00 € TVAC par unité de bien.

**Article 6** : les marchés relatifs à ces délégations seront réalisés par procédure négociée sans publicité ; trois fournisseurs au moins seront consultés.

**Article 7** : la présente délibération produira ses effets à partir de ce jour et jusqu'à la fin de la mandature.

**Article 8**: copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Chef des travaux, à Madame le Receveur régional et au Service des Finances.

---

En fin de séance publique, le Bourgmestre informe tous les Conseillers de l'octroi récent par le Fonctionnaire délégué, du permis d'urbanisme pour la construction du hall omnisports.